



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT  
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS  
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2024

\*\*\*\*\*

Session des 11 et 12 septembre 2023

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.  
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 57 pages numérotées.

## LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE CONSISTANT EN L'ETUDE D'UN DOSSIER CONTENTIEUX

Documents	Désignation	Pages
Document n°1	Requête introductive d'instance de M. et Mme Chamot du 19 mai 2018	1 à 7
Document n°2	Arrêté municipal n° 2002-3 du 17 janvier 2012	8 à 10
Document n°3	Photographies	11 à 13
Document n°4	Rapport de l'expert judiciaire M. Dubois du 27 octobre 2017 (extraits)	14 à 18
Document n°5	Devis Eiffage du 13 décembre 2017	19 à 20
Document n°6	Devis Dubocq du 1 <sup>er</sup> décembre 2017	21 à 22
Document n°7	Devis Destas et Creib du 24 novembre 2017	23 à 24
Document n°8	Courrier de M. et Mme Chamot du 15 janvier 2018 au maire de Noyelle	25 à 27
Document n°9	Demandes indemnitaires préalables du 22 mars 2018 adressées au maire de Noyelle et à la SMACL	28 à 31
Document n°10	Courrier du 29 mars 2018 de la SMACL	32
Document n°11	Mémoire complémentaire de M. et Mme Chamot du 22 mai 2018	33 à 34
Document n°12	Mémoire en défense de la commune de Noyelle et de la SMACL	35 à 40
Document n°13	Mémoire en défense de la société Bouygues Immobilier	41 à 43
Document n° 13 bis	Production de la commune de la Noyelle le 24 octobre 2022	44 à 47
Document n°14	Extraits du code de justice administrative	48
Document n°15	Extraits du code des relations entre le public et l'administration	48 à 49
Document n°16	Extraits du code civil	49
Document n°17	CE, 17 décembre 1980, M. X, n° 11832	49
Document n°18	CE, 21 décembre 2007, M. A, n° 296639	49 à 50
Document n°19	CE, 15 avril 2015, Mme C, n° 369339	50
Document n°20	CE, 27 juillet 2015, M. A, n° 367484	50 à 51
Document n°21	CE, 26 février 2016, SCI Jenapy 01, n° 389258	51
Document n°22	CE, 17 mars 2018, Mme A., n° 397035	51
Document n°23	CE, 30 janvier 2019, M. B. A, n° 420797	52
Document n°24	CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411472	53
Document n°25	CE, 27 mars 2019, M. et Mme R, n° 426272	53 à 54
Document n°26	CE, 10 avril 2019, compagnie nationale du Rhône, n° 411961	54
Document n°27	CE, 17 juin 2019, centre hospitalier de Vichy, n° 413097	54 à 55
Document n°28	CE, 6 décembre 2019, syndicat des copropriétaires de Monte Carlo Hill, n° 417167	55 à 56
Document n°29	CE, 19 février 2021, Mme A, n° 439366	56
Document n°30	CE, 12 avril 2022, Société la closerie, n° 458176	56 à 57

# Document 1

A Mesdames et/ou Messieurs le Président  
et Conseillers composant le tribunal  
administratif de Versailles

**REQUETE EN RESPONSABILITE**

**POUR :**

**1/ Madame Patricia CHAMOT**, née le 15 octobre 1965 à Paris, de nationalité française, résidant 23 grande place à Genève, 1207 Suisse,

**2/ Monsieur Stéphane CHAMOT**, né le 26 avril 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant 23 rue du grand Meix à Meuilley.

Ayant pour avocat : Me Jean-Rémi Naël, Avocat au barreau de Paris

**CONTRE :**

**1/ La commune de LA NOYELLE**, Hôtel de Ville, 1 rue Berger, 91225, LA NOYELLE (ESSONNE)

**2/ La SMACL ASSURANCES**, société d'assurances mutuelle à cotisations fixes, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 301 309 605 ayant son siège social 141 avenue Salvador Allende, CS20000 79060 NIORT Cedex 9, prise en la personne de son représentant légal domiciliée en cette qualité audit siège.

## EXPOSE DES FAITS

Mme et M. Chamot, frère et sœur, sont propriétaires indivis d'une propriété cadastrée AC numéro 688 et 691 sise 8 rue Pasteur sur la commune de la NOYELLE (91).

Leur propriété est séparée de la rue Pasteur, voirie communale, par un « saut-de-loup ».

Ce saut de loup est constitué d'un talutage côté propriété et d'un mur de soutènement de la voirie sur lequel se succèdent des bornes en maçonnerie reliées entre elles par des barres métalliques de section carrée. La propriété des requérants est un démembrement d'un ancien terrain appartenant à l'indivision Vaillant, qui a été réparti entre les membres de la famille.

Face à leur propriété, de l'autre côté de la rue Pasteur, un ancien champ de 4 hectares a été acquis par la société Bouygues Immobilier qui a réalisé la construction d'un ensemble immobilier de 99 logements et 121 places de stationnement. Le chantier a duré deux années de septembre 2015 à juillet 2017.

M. Dubois a été désigné en qualité d'expert judiciaire, selon ordonnance de référé du 8 septembre 2015 par le président du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'un référé préventif initié par la société Bouygues Immobilier, avec pour mission de dresser un état des existants avant et après travaux.

Conformément à un arrêté municipal n° 2002-03 du 17 janvier 2002, l'ensemble du territoire de la commune de la Noyelle a fait l'objet d'une interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes au motif que « les structures des chaussées et la configuration des voies sont inadaptées au trafic poids lourds » (production n° 2).

Au mois de septembre 2017, le mur du saut de loup, au droit de la propriété des consorts Chamot, s'est effondré sur près de 25 mètres ainsi que 9 bornes qui sont tombées dans le fossé (production n° 3).

M. Dubois a constaté ces désordres le 27 octobre 2017 relevant qu'à cet endroit, « *sur le trottoir qui n'est pas revêtu d'enrobé mais de terre et de gravillons, des véhicules ont creusé des ornières. (...) il est manifeste que des véhicules ont roulé sur le trottoir, créant ainsi des ornières dans lesquelles l'eau a stagné puis s'est infiltrée dans le sol. Cette eau a ensuite trouvé un cheminement vers le saut du loup et a déstabilisé les meulières du mur de soutènement maçonnées à la terre (...)* » (production n° 4).

Sur recommandation de M. le Maire, M. Chamot a pris attache auprès de différentes entreprises pour obtenir pour le compte de qui il appartiendra des devis de chiffrage des travaux de reconstruction du mur du saut du loup effondré.

Il a obtenu les devis suivants :

- le devis de EiffageVia Pontis du 13 décembre 2017 avec deux variantes (reconstruction à l'identique pour un montant de 72 828 euros et reconstruction en mur préfabriqué d'un montant de 56 618 euros HT ; production n° 5)

- le devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une reconstruction à l'identique en pierre meulière pour un montant de 57 852 euros HT (production n°6) ;

- et le devis Destas et Creib du 24 novembre 2017 pour une reconstruction à l'identique pour un montant de 17 998,75 euros HT (production n° 7).

Par un courrier du 15 janvier 2018, les consorts Chamot ont transmis ces devis au Maire de la commune de la Noyelle en lui indiquant rester à sa disposition pour opérer d'un commun accord le choix avant que les travaux ne soient engagés sur financement de la commune (production n° 8).

En l'absence de retour du maire à leur courrier et compte tenu du descellement de deux nouveaux plots en fonte, les requérants ont relancé, par courrier du 22 mars 2018 de leur conseil, la commune et son assureur en demandant à être fixé avant le 31 mars 2018 (production n° 9).

Par un courrier du 29 mars 2018, la SMACL Assurances a confirmé intervenir en qualité d'assureur responsabilité de la ville de la Norville et a demandé des pièces complémentaires (production n° 10).

A défaut de toute solution amiable obtenue avec la commune, les requérants sollicitent la condamnation in solidum de la commune et de son assureur de réparer le dommage subi par eux du fait de l'ouvrage incriminé.

## DISCUSSION

### I. Sur la recevabilité de la demande

Par lettre du 15 janvier 2018, les requérants ont écrit à la commune de la Noyelle pour lui faire part qu'ils estimaient que sa responsabilité est engagée au titre des dommages causés aux tiers par un ouvrage public, réclamant la prise en charge par ses soins des travaux de réparation de leur mur conformément aux devis transmis en annexe de ce courrier.

La règle de la liaison du contentieux énoncée à l'article R. 421-1 du code de justice administrative a donc été respectée.

Par ailleurs, en l'absence de toute réponse de la commune, aucun délai de recours n'a commencé à courir conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

La requête des consorts Chamot est donc parfaitement recevable.

### II. Sur le bien-fondé de la demande

La responsabilité du fait des ouvrages publics, s'agissant de dommages causés aux tiers, est une responsabilité sans faute.

La jurisprudence indique que « la responsabilité s'y trouve engagée envers eux sans qu'ils aient à faire d'autre preuve que celle de la relation de cause à effet entre le travail public dont il s'agit et le préjudice invoqué » (CE 20 avril 1956, min. agri c. de la Chantelais, AJDA 1956, p. 178).

La victime doit donc démontrer que le dommage dont elle se plaint a son origine dans l'ouvrage public auquel elle est tiers et que son dommage est anormal.

Tel est exactement le cas en l'espèce, l'effondrement du mur du saut-du-loup bordant la propriété des requérants ayant pour origine l'existence et le fonctionnement de la voirie communale adjacente, la rue Pasteur.

La commune de la Noyelle sera donc reconnue responsable de ce sinistre et de la condamner avec son assureur à indemniser les requérants de ses conséquences dommageables.

#### **A/ Sur la qualité de tiers des requérants**

On entend par tiers la personne qui subit un dommage ne trouvant pas sa source dans l'utilisation de l'ouvrage qui est à l'origine du dommage.

Est ainsi tiers le propriétaire d'un domaine inondé par la rupture d'un barrage (CE 2 mai 1947, Veuve O Neill, Rec. p. 178).

En l'espèce, les consorts Chamot subissent un dommage du fait de leur qualité de riverain de la rue Pasteur. Ils ont bien la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public incriminé.

#### **B/ Sur le dommage anormal réparable**

Le dommage dont la réparation est sollicitée doit présenter un caractère anormal, c'est-à-dire excéder par son importance, les simples gênes et inconvénients que chacun est tenu de supporter sans indemnité.

En l'espèce, l'effondrement du mur des requérants sur près de 25 mètres et l'affaissement des bornes dans le saut-de-loup, portent indiscutablement atteinte à leur droit de propriété et excède à l'évidence les sujétions pouvant être raisonnablement supportées.

Le préjudice des requérants est par conséquent anormal et donc indemnisable.

#### **C/ Sur le lien de causalité entre l'existence et le fonctionnement de la rue Pasteur et l'effondrement du mur du saut de loup des requérants**

##### **1°) Sur la preuve du lien causal**

Il n'est pas contestable que l'effondrement du mur des requérants trouve son origine dans l'existence et le fonctionnement de la voirie adjacente.

Plus particulièrement, c'est le passage et le stationnement sur cette portion de la rue Pasteur de nombreux véhicules lourds tout au long du chantier Bouygues qui a duré deux ans qui a entraîné une fragilisation anormale de la voirie communale, de ses accotements puis du mur de soutènement des requérants avant de provoquer son effondrement.

L'expert judiciaire, M. Dubois, qui a eu à connaître de ces désordres dans le cadre de la mesure d'instruction initiée par la société Bouygues, a conclu dans son rapport d'expertise du 25 octobre 2017 :

- « il est manifeste que des véhicules ont roulé sur le trottoir, créant ainsi des ornières dans lesquelles l'eau a stagné puis s'est infiltrée dans le sol. Cette eau a ensuite trouvé un cheminement vers le saut du loup et a déstabilisé les meulière du mur de soutènement maçonnées à la terre (...) » ;

- « les passages et le stationnement des véhicules sur le trottoir situé au droit du saut du loup ont accéléré le phénomène de dégradation du mur de soutènement de la voirie ».

Ces conclusions ne sont pas contestées par la commune laquelle a confirmé les problèmes de circulation à l'expert judiciaire.

Ainsi, contrairement à ce qu'a soutenu l'assureur de la commune, les requérants apportent la preuve qui leur incombe d'un lien de causalité direct et certain entre la voirie municipale incriminée et l'effondrement de leur mur sur près de 25 mètres.

### 2°) Sur l'indifférence du fait d'un tiers

Le fait d'un tiers n'est pas opposable à la victime et ne saurait exonérer la personne publique responsable.

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que « si les dommages sont également imputables, pour partie, au fait d'un tiers, cette circonstance n'est pas de nature à atténuer la responsabilité encourue par le maître de l'ouvrage public, qui peut seulement s'il s'y croit fondé, exercer devant les juridictions compétentes, tels recours que de droit contre le tiers responsable du fait qu'il invoque (CE 21 décembre 2007, n° 296639).

A nouveau, contrairement à ce qu'a soutenu l'assureur de la commune, les requérants n'avaient pas à mettre en cause la société Bouygues avec laquelle ils n'ont aucun lien.

Seule la commune ou son assureur apparaît pouvoir engager la responsabilité de la société Bouygues s'ils estiment que la responsabilité de cette dernière est engagée par un usage anormal du dommage public.

### 3°) Sur l'absence de faute des requérants

Les requérants entendent d'ores et déjà préciser qu'il serait erroné d'incriminer une éventuelle vétusté du mur du saut-de-loup pour tenter, pour la commune, de s'exonérer même partiellement de sa responsabilité.

D'une part, le saut de loup, certes ancien, n'est pas pour autant vétuste, étant régulièrement entretenu par les requérants et autres riverains dont la propriété est bordée par ce saut-de-loup. Une partie du saut-de-loup plus haute que celle désormais effondrée a d'ailleurs été refaite à neuf en 2006.

D'autre part, le mur des requérants n'avait objectivement aucune raison de se dégrader et de s'effondrer brutalement, si ce n'est uniquement en raison de l'utilisation anormale de la voirie adjacente pendant le chantier Bouygues et/ ou de sa conception trop fragile.

La responsabilité de la commune de la Noyelle est engagée envers les consorts Chamot du fait de la rue Pasteur, voirie communale, ayant un rôle causal exclusif dans l'effondrement de leur mur.

La commune de la Noyelle et son assureur, seront donc condamnées in solidum à financer les réparations nécessaires à la reconstruction à l'identique du mur effondré.

### **D/ Sur les demandes indemnitaires**

A l'appui de leur lettre du 15 janvier 2018, les requérants ont transmis à la commune de la Noyelle les trois devis qu'ils ont fait établir pour chiffrer le montant des travaux réparatoires.

A défaut de retour de ce dernier mais également de toute proposition de son assureur, les requérants sont contraints de saisir le tribunal de céans. Ils n'ont toutefois à ce jour pas pu

effectuer les travaux réparatoires pour éviter tout éventuel dépérissement des preuves car aussi car le montant des travaux à opérer sont d'une telle ampleur qu'ils n'entendent pas les préfinancer. Ces travaux devront en tout état de cause être réalisés sous la supervision des services municipaux puisque le mur qu'il s'agit de réparer soutient la voirie communale.

Les requérants sont fondés à demander une réparation à l'identique de leur mur, à savoir en pierre meulière et non en béton armé ou préfabriqué. Ceci exclut donc la deuxième variante du devis Eiffage Vias Pontis du 13 décembre 2017.

S'agissant des solutions restantes, à savoir :

- Devis Eiffage du 13 décembre 2017 avec une première variante pour une construction à l'identique en pierres meulières pour 72 828 euros,
- Devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une reconstruction à l'identique en pierre meulière pour 57 852 euros HT,
- Et devis Destas du 24 novembre 2017 pour une reconstruction à l'identique en pierre meulière pour 17 998,75 euros HT.

Il paraît raisonnable d'exclure la plus et la moins onéreuse et de conserver celle au prix moyen, à savoir le devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de 57 852 euros HT. Il conviendra de condamner la commune de la Noyelle à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base de ce devis, moyennant actualisation le jour de la réalisation effective des travaux.

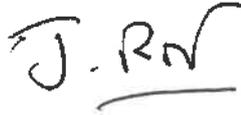
#### PAR CES MOTIFS

Et tous autres, à déduire ou suppléer, au besoin d'office Mme Patricia CHAMOT et Monsieur Stéphane CHAMOT demandent au tribunal administratif de Versailles de :

- Déclarer la commune de la Noyelle prise en la personne de son maire, responsable du préjudice qu'ils subissent ;
- Condamner solidairement la commune de la Noyelle prise en la personne de son maire et son assureur, SMACL Assurances, à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base du devis Duboc d'un montant de 57 852 euros HT, sous réserve d'une réactualisation au jour de la réalisation effective des travaux,
- Ordonner que les travaux réparatoires soient mis en œuvre dans le délai d'un mois suivant le prononcé du jugement à intervenir
- Condamner solidairement la commune de la Noyelle et son assureur à leur verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Sous toutes réserves

Fait à Paris le 17 mai 2018.



Jean-Rémi Nael

Avocat à la cour

Bordereau de pièces :

2. Arrêté municipal n° 2002-03 du 17 janvier 2002 réglementant la circulation dans la ville de la Noyelle
3. Photographies
4. Rapport d'expertise de M. Dubois du 27 octobre 2017
5. Devis Eiffage du 13 décembre 2017
6. Devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017
7. Devis Destas du 24 novembre 2017
8. Courrier du 15 janvier 2018 à la commune de la Noyelle de M. et Mme Chamot
9. Réclamations indemnitaires préalables du 22 mars 2018 adressées par M. et Mme Chamot à la commune de la Noyelle et à la SMACL
10. Courrier de la SMACL du 29 mars 2018

## Document 2



MAIRIE DE LA NOUVELLE (Essonne)

ARRÊTÉ N° 2002.03



**Objet : REGLEMENTATION**

Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la commune de LA NOUVELLE

092

Benoît FILLÉ, Maire de LA NOUVELLE, (Essonne),

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2 542.2 et suivants,

VU l'article R 53.2 du Code de la Route modifié,

VU les arrêtés du 16 décembre 1970 interdisant la circulation des poids lourds Chemin des Berges et Sentier des Bleuets

VU l'arrêté du 31 août 1990 interdisant la circulation des poids lourds rue Baptiste Marcet

VU l'arrêté N° 96.40 du 6 mai 1996, interdisant la circulation rue de la Gare

CONSIDÉRANT que les structures de chaussées et la configuration des voies sont inadaptées au trafic poids lourds,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des riverains,

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et la circulation des véhicules de transports de matières dangereuses, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Commune de LA NOUVELLE à l'exception des voies suivantes :

- Avenue Salvador Allende
- Route de la Ferté Alais
- C.D 19
- Route des Loges
- Route de Marolles
- Allée de la Mare Jacob

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de transport en commun et transports scolaires est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de LA NOUVELLE à l'exception des voies suivantes :

- Rue Saint Denis
- Rue Victor Hugo
- Chemin de la Garenne entre les n° 60A et 84
- Allée de la Croix St Claude
- Avenue Anatole France
- Rue du Docteur Charcot
- Rue du Peuple La Lance
- Rue de la Commune de Paris
- Rue Jean Moulin
- Chemin des Berges
- Avenue Salvador Allende
- Route de la Ferté Alais
- CD 19
- Route des Loges
- Route de Marolles
- Allée de la Mare Jacob



Ces interdictions ne s'appliquent pas aux types de véhicules suivants :

Les convois exceptionnels, qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux,  
Les convois militaires, qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux,  
Les véhicules d'urgence du plan ORSEC.

**ARTICLE 3 :** Il est fait dérogation à l'article 1 du présent arrêté pour :

Les véhicules de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des encombrants ménagers circulant sur la commune de LA NOYE LLE,  
Les véhicules d'urgence et d'intervention (pompiers, EDF, GDF, SNCF, DDE, etc...),  
Les véhicules d'entretien du Centre Technique Municipal de la Commune de LA NOYE LLE,  
Les véhicules assurant une desserte locale.

**ARTICLE 4 :** Des dérogations à titre précaire et révocable pourront être accordées temporairement aux véhicules de chantier et de déménagement sur la commune.

**ARTICLE 5 :** Les interdictions énoncées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière concrétisée notamment par l'implantation de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après sa transmission à Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Commissaire de Police d'Arpajon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY, l'ingénieur Chef de la Subdivision d'Arpajon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 copie sera adressée pour information

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et au  
Président du Conseil Général de l'Essonne,

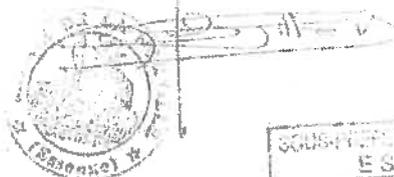
Ainsi qu'aux Maires des Communes de :

Saint Germain les Arpajou, Arpajou, Egly, Avrainville, Guiberville, Marolles en France, Brétigny sur Orge.

A LA NOYELLE, le 17 janvier 2002

Le maire,

B. Fille

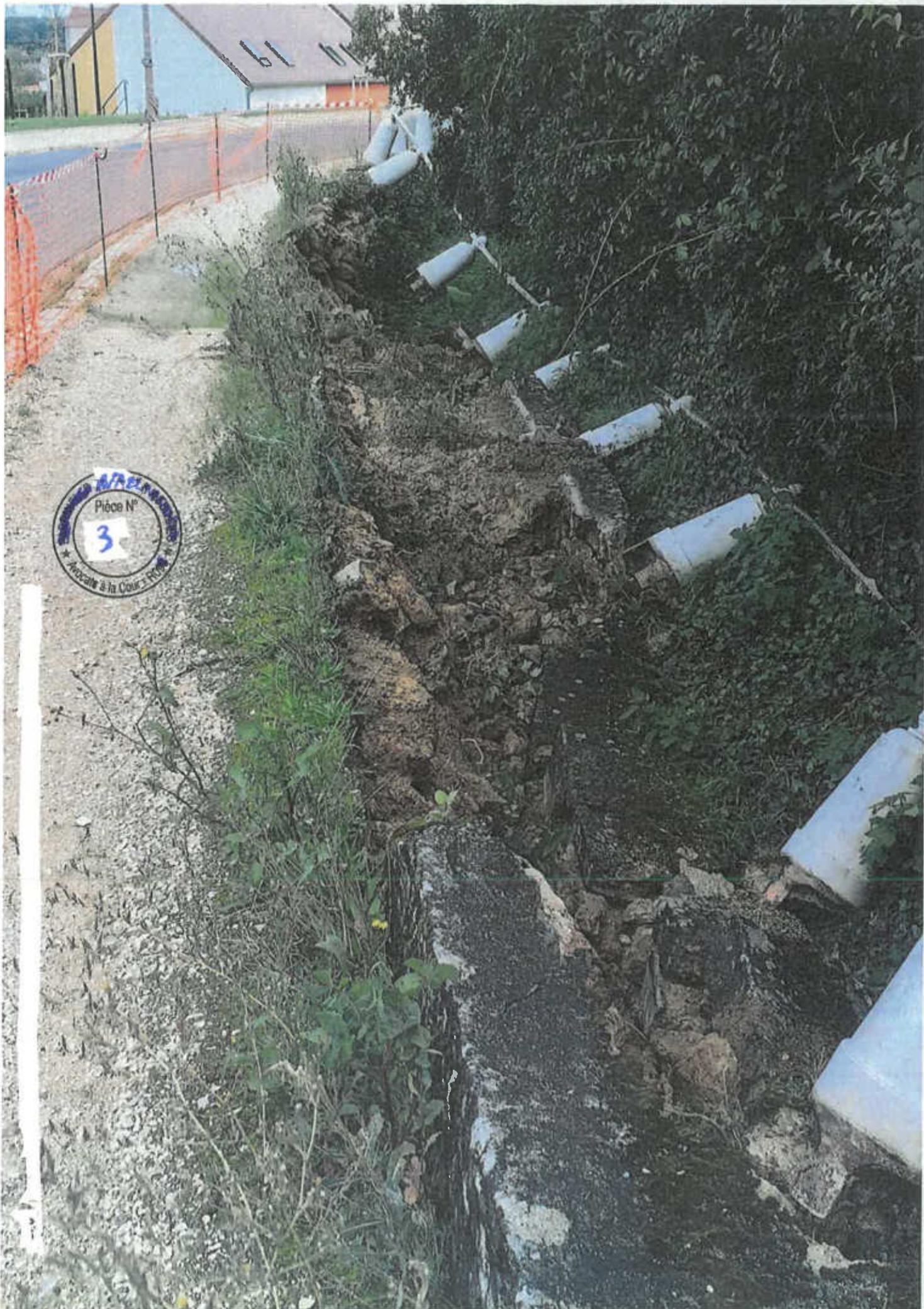


# Document 3

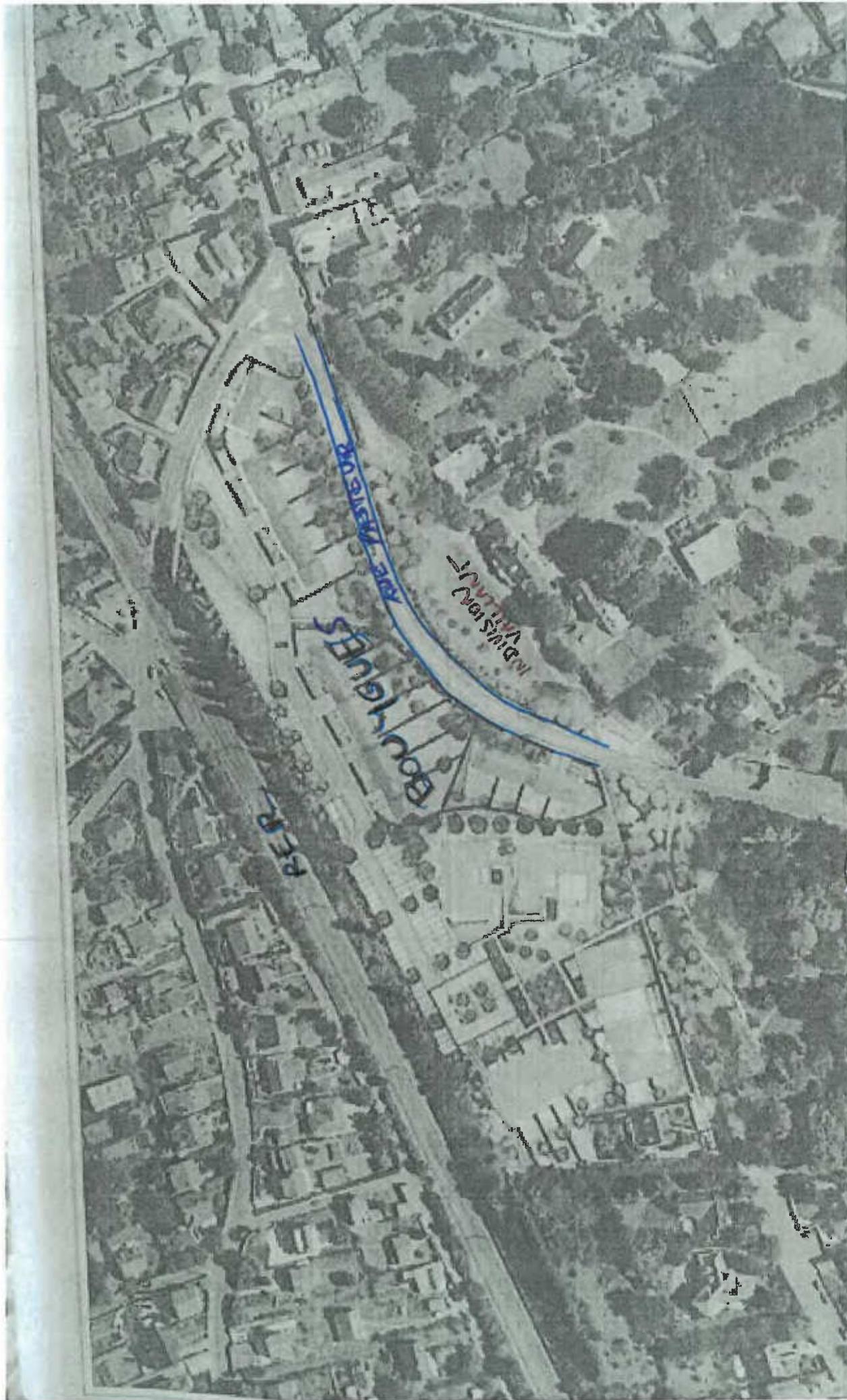


\* *Producción* \*  
 \* *Agencia de la COOP - ROS* \*  
 Piece N° *3*

\* *Producción* \*  
 \* *Agencia de la COOP - ROS* \*



APPAREIL D'APPRENTISSAGE  
Pièce N°  
3  
Appointé à la Cour de Rome



Bouygues Immobilier

La Noyelle



# Document 4

Georges DU BOIS Architecte DPLG - Urbaniste DIUP - Expert près la Cour d'Appel de Paris  
PARIS - Téléphone



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

R.G. : 16/52410 (Ord. du 10 . 2015)

Affaire :

Société BOUYGUES IMMOBILIER

contre

Société SNCF & autres

N/réf. : 15.032

RAPPORT D'EXPERTISE

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versaille:

## 2. MISSION

La mission de l'expert est de :

- A) Prendre connaissance du projet immobilier présenté dans un dossier technique suffisant comportant notamment les procédés de démolition et de construction permettant d'évaluer les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants. A défaut de communication de ce dossier, déposer une note récapitulant les pièces communiquées, les éléments absents ou insuffisants, les conséquences sur la conduite de sa mission, permettant aux parties de saisir le juge si elles l'estiment nécessaire ;
- B) Donner son avis sur les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants et proposer la délimitation des états des lieux à réaliser chez les avoisinants ;
- C) Visiter les immeubles constituant la propriété des défendeurs, du demandeur s'il y a lieu ;

### Etat des existants

- D) Indiquer l'état d'avancement des travaux lors des réunions successives d'analyse et de description des existants ;
- E) Dresser tous états descriptifs et qualitatifs nécessaires de la totalité des immeubles voisins visités ainsi que de la propriété du demandeur, afin de déterminer et dire si, à son avis, lesdits immeubles présentent ou non des dégradations et désordres inhérents à leur structure, leur mode de construction, ainsi que leur mode de fondations ou leur état de vétusté ou encore, consécutifs à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent et également, éventuellement, consécutifs aux travaux qui auraient pu être entrepris au moment de l'expertise pour le compte du demandeur ;
- F) Dresser un constat précis après ces premières constatations sous forme d'un pré-rapport dont l'expert pourra demander la rémunération ou une avance de ce montant ;

### Constatations des désordres rattachables aux travaux

- G) Procéder, sur demande des Intéressés à de nouveaux examens des avoisinants après démolition, après terrassement et après gros-œuvre et ce jusqu'au hors d'eau au cas où il serait allégué de nouveaux désordres, expressément décrits par les parties requérantes, ou l'aggravation des anciens ;
- H) Dresser le cas échéant, à la demande des parties, un pré-rapport relatant les constatations effectuées et les causes des dommages, dont l'expert pourra demander la rémunération ou une avance de ce montant ;
- I) Fournir, dans son rapport définitif, tous éléments techniques ou de fait de nature à permettre à la juridiction du fond, éventuellement saisie, de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Nous avons accepté la mission le 21 avril 2016.

La provision sur frais et honoraires a été congnée selon avis du 9 juin 2015.

- reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles

**4. REPONSE A NOTRE MISSION – AVIS TECHNIQUE DE L'EXPERTISE**

- A) PRENDRE CONNAISSANCE DU PROJET IMMOBILIER PRESENTE DANS UN DOSSIER TECHNIQUE SUFFISANT COMPORTANT NOTAMMENT LES PROCEDES DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION PERMETTANT D'EVALUER LES IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX SUR LES AVOISINANTS. A DEFAUT DE COMMUNICATION DE CE DOSSIER, DEPOSER UNE NOTE RECAPITULANT LES PIECES COMMUNIQUEES, LES ELEMENTS ABSENTS OU INSUFFISANTS, LES CONSEQUENCES SUR LA CONDUITE DE SA MISSION, PERMETTANT AUX PARTIES DE SAISIR LE JUGE SI ELLES L'ESTIMENT NECESSAIRE**

Le projet de la Société BOUYGUES IMMOBILIER vise à créer 99 logements et 121 places de stationnement, en construisant 18 maisons individuelles et quatre bâtiments R + 2. Ni les bâtiments collectifs ni les maisons individuelles n'auront de sous-sol.

- B) DONNER SON AVIS SUR LES IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX SUR LES AVOISINANTS ET PROPOSER LA DELIMITATION DES ETATS DES LIEUX A REALISER CHEZ LES AVOISINANTS**

Toutes les études ayant été menées par un architecte et un BET et vérifiées par un bureau de contrôle, la construction des bâtiments ne devrait pas avoir de réel impact sur les avoisinants, hormis ceux d'un chantier classique mais d'une certaine ampleur, à savoir du bruit, de la poussière, des vibrations et un trafic important. Ce type d'activité procure une certaine gêne pour les riverains mais il s'agit de désagréments inhérents à chaque chantier.

Au cours de la première réunion, nous avons rappelé qu'il convient d'éviter le bruit tôt le matin, que des arrosages permettent de limiter les poussières et qu'il est nécessaire de nettoyer les abords du chantier pour qu'il n'y ait pas de boue.

En ce qui concerne la circulation des camions, un plan devait être établi en accord avec la mairie.

- C) VISITER LES IMMEUBLES CONSTITUANT LA PROPRIETE DES DEFENDEURS ET DU DEMANDEUR S'IL Y A LIEU**

Les immeubles constituant la propriété des défendeurs ont été visités lors des réunions d'expertise organisées sur place.

reçu le 17 mai 2016 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles

**VOIRIE AU DROIT DU SAUT-DE-LOUP DE LA PROPRIETE DE L'INDIVISION VAILLANT****Examen des désordres signalés**

Lors de notre visite préventive, nous avons constaté que la voirie bordant les terrains sur lesquels devaient être édifiés les bâtiments du projet de la Société BOUYGUES IMMOBILIER était plutôt dégradée (voir photographies 1 et 2).

Le saut-de-loup de la propriété de l'indivision ~~CHAMOT~~ constitué d'un talutage et d'un mur de soutènement de la voirie sur lequel succèdent des bornes en maçonnerie, avait fait l'objet d'une attention particulière et nous avons remarqué que certaines parties étaient en mauvais état et présentaient un dévers important (voir photographies 3 à 6).

Lorsque nous sommes retournés sur place le 27.09.2017 pour examiner les désordres signalés, nous avons constaté l'effondrement, dans le fossé, de huit à neuf trames de bornes (voir photographies 7 à 10). Sur le trottoir qui n'est pas revêtu d'enrobé mais de terre et de gravillons, des véhicules ont creusé des ornières (voir photographie 11). Sur la voie de circulation, l'enrobé présente des fissures et des gerçures parallèles à la route (voir photographie 12).

**Eléments techniques ou de fait permettant de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis**

Il est manifeste que des véhicules ont roulé sur le trottoir, créant ainsi des ornières dans lesquelles l'eau a stagné puis s'est infiltrée dans le sol. Cette eau a ensuite trouvé un cheminement vers le saut-de-loup et a déstabilisé les meulrières du mur de soutènement maçonnées à la terre, d'autant que ce mur était vétuste et que nous avons déjà constaté que certaines parties étaient en mauvais état.

Le chantier de la Société BOUYGUES IMMOBILIER a provoqué un afflux de camions dans cette zone. Certes, des aménagements de voirie ont également eu lieu devant la mairie toute proche mais c'est plus vraisemblablement les véhicules du chantier BOUYGUES qui avaient intérêt à se stationner sur le trottoir aujourd'hui défoncé.

Compte tenu de ces éléments, nous estimons que les désordres constatés ont pour origines :

- la vétusté du saut-de-loup,
- les passages et le stationnement des véhicules sur le trottoir situé au droit du saut-de-loup qui ont accéléré le phénomène de dégradation du mur de soutènement de la voirie.

Afin de remédier aux désordres, l'indivision ~~CHAMOT~~ devra missionner un BET qui étudiera la reconstruction de la partie détruite du saut-de-loup et procédera à une consultation d'entreprises. Au vu de nos constatations du 27.09.2017, l'effondrement d'une partie de la route n'est pas à exclure en cas de fortes pluies conjuguées à des passages répétés de véhicules lourds. Par conséquent, il convient de faire réaliser les études et exécuter les travaux de manière urgente.

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles



PHOTOGRAPHIE N° 7



PHOTOGRAPHIE N° 8



PHOTOGRAPHIE N° 9



PHOTOGRAPHIE N° 10



PHOTOGRAPHIE N° 11



PHOTOGRAPHIE N° 12

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles

# Document 5



5

DEVIS N° DE17-242

Client  
 Nom Monsieur Chénat  
 Adresse 8, rue Pasteur  
91 La Noeville

Divers  
 Date #####  
 A l'attention de CHAM-ET  
 Téléphone  
cham.etolet@msn.com

Objet du devis  
Reconstruction d'un mur de soutènement  
La Noeville

N° Poste	Désignation des Travaux	Unité	Qté*	P.U. H.T.	TOTAL
<b>Reconstruction à l'identique</b>					
	Installations de chantier	F	1	3 480,00 €	3 480,00 €
	Signalisation par alternat par feux	J	45,00	110,00 €	4 950,00 €
	Etudes d'exécution	F	1,00	1 350,00 €	1 350,00 €
	Recupération d'une partie des pierres, nettoyage pour réutilisation	M3	12,00	156,00 €	1 872,00 €
	Terrassement en déblais	M3	45,00	78,00 €	3 510,00 €
	Réalisation d'une fondation en béton armé	ML	24,00	132,00 €	3 168,00 €
	Construction d'un mur en maillière	M²	48,00	682,00 €	32 736,00 €
	Rejointoiement du mur côté intérieur	M²	48,00	75,00 €	3 600,00 €
	fourniture de pierres	M3	12,00	290,00 €	3 480,00 €
	Création de barbacanes	U	12,00	45,00 €	540,00 €
	Mise en oeuvre d'un géotextile	M²	72,00	6,00 €	432,00 €
	remblaiement	M3	45,00	82,00 €	3 690,00 €
	Matériaux d'apport	M3	30,00	78,00 €	2 340,00 €
	Réalisation du couronnement du mur en béton armé	ML	24,00	245,00 €	5 880,00 €
	Repose et scellement de la main courant en fer	ML	24,00	75,00 €	1 800,00 €
				Total H.T.	72 828,00 €
				TVA 10 %	7 282,80 €
				<b>Total T.T.C.</b>	<b>80 110,80 €</b>

<b>Reconstruction à l'identique - MUR PREFABRIQUE</b>					
	Installations de chantier	F	1	3 480,00 €	3 480,00 €
	Signalisation par alternat par feux	J	30,00	110,00 €	3 300,00 €
	Etudes d'exécution	F	1,00	2 450,00 €	2 450,00 €
	Terrassement en déblais	M3	60,00	88,00 €	5 280,00 €
	Réalisation d'une fondation en béton armé	ML	24,00	132,00 €	3 168,00 €
	Fourniture et pose de murs préfabriqués	ML	24,00	982,00 €	23 568,00 €

Etablissement Via-Pontis  
 3 rue du Bourbonnais  
 91090 Lisses France  
 T. +33 (0)1 64 85 21 40 - F. +33 (0)1 64 85 21 50  
 www.via-pontis.com

EIFFAGE GENIE CIVIL  
 Siège social : 3-7 place de l'Europe  
 78140 Velizy Villacoublay France  
 SAS au capital de 29 388 795 €  
 352 745 749 RCS Versailles - TVA FR 45 352 745 749

TA-Versailles  
 reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)



Mise en œuvre d'un géotextile	M²	72,00	6,00 €	432,00 €
remblaiement	M3	60,00	82,00 €	4 920,00 €
Matériaux d'apport	M3	30,00	78,00 €	2 340,00 €
Réalisation du couronnement du mur en béton armé	ML	24,00	245,00 €	5 880,00 €
Repose et scellement de la main courant en fer	ML	24,00	75,00 €	1 800,00 €

Total H.T.	56 618,00 €
------------	-------------

TVA 10 %	11 323,60 €
----------	-------------

<b>Total T.T.C.</b>	<b>67 941,60 €</b>
---------------------	--------------------

**Conditions Particulières :**

présence de réseaux france télécom, le dévolement et/ou la protection ne fait pas partie de notre mission

Cachet et signature précédés de la mention "Bon pour accord"

**Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après signature de la présente offre, et confirmation par l'envoi d'un bon de commande de votre part**

TA-Versailles  
 reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

Etablissement Via-Pontis  
 3 rue du Bourbonnais  
 91090 Lisses France  
 T. +33 (0)1 64 85 21 40 - F. +33 (0)1 64 85 21 50  
[www.via-pontis.com](http://www.via-pontis.com)

EIFFAGE GENIE CIVIL  
 Siège social : 3-7 place de l'Europe  
 78140 Velizy Villacoublay France  
 SAS au capital de 29 388 795 €  
 352 745 749 RCS Versailles - TVA FR 45 352 745 749

# Document 6

# dubocq

S.O.S.



Entreprise Générale  
Gros œuvre  
Restauration des Monuments Historiques  
Maçonnerie - Pierre de taille

Qualibat : 2112-2163-2194

<b>D E V I S</b>	Mr CHAMoT  8 RUE PASTEUR  91290 LA NOYELLE
ST VRAIN, le 01/12/17	
Référence : 17/2466	
Objet du devis RESTAURATION MUR SAUT DE LOUP	

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>1</b>	<b><u>MACONNERIE</u></b>				
1.1	Installation de chantier ,roulotte ,balisage et cloture grillagée , groupe électrogène	U	1,00	837,75	837,75
1.2	Dépose avec soin des bornes en fonte et mains courante	U	1,00	890,22	890,22
1.3	Démolition complémentaire et décrochage des moellons et pierre compris stockage	M3	28,00	310,01	8 680,28
1.4	Terrassement par mini pelle compris enlèvement des terres aux décharges publiques	M3	15,00	188,52	2 827,80
1.5	Blindage du talus au fur et à mesure de l'avancement	U	1,00	3 403,80	3 403,80
1.6	Exécution d'une fondation en béton compris aciers et coffrage	M3	8,00	636,87	5 110,96
1.7	Exécution du mur en pierres meulières sur 24 ml de longueur	M3	28,00	712,18	19 941,04
1.8	Rejointement de l'ensemble	M2	68,00	47,13	3 204,84
1.9	Repose et scellement des bornes compris main courante et petites interventions en serrurerie	U	1,00	3 403,80	3 403,80
1.10	Façon de couronnement en ciment teinté	ML	24,00	120,44	2 890,56
1.11	Nettoyage du saut de loup (pas d'apport en terre végétale )	U	1,00	764,07	764,07
1.12	Réfection du trottoir compris remblai et grave calcaire	ML	24,00	246,12	5 906,88
	<b>TOTAL MACONNERIE</b>				<b>57 852,00</b>

Page 1

TA-Versailles

1, rue du C.D. 8 - 91770 SAINT VRAIN ☎ 01 64 56 13 94 📠 01 64 56 09 03 ✉ sa.dubocq@dubocqsa.com

SIS AU CREDIT DE 360 000 € - SIRET 4517 85211 00025 - N° de TVA 45170 - N° de RD 40 057 000 476

Total H.T.		57 852,00
T.V.A.	20,00%	5 785,20
<b>Net à payer (Euros)</b>		<b>63 637,20</b>

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

Référence	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	MACONNERIE	1,00	57 852,00	57 852,00

Page 2

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles

# Document 7

**DESTAS & CREIB****MAÇONNERIE  
BETON ARME**

Tél. : 01 64 93 06 97  
Fax : 01 64 93 08 70

64 Av. de la Gare - Domaine de l'Épine - 91780 ITTEVILLE  
E-mail : destas.et.creib@wanadoo.fr - Internet : www.destas-et-creib.fr



Mr CHAMLOT  
8 rue Pasteur  
La Nogelle  
91290

**DEVIS**

Numéro : 00010078 Date : 24 novembre 2017

Architecte :  
Description : REPARATION DE 25 ML DE MUR DE SOUTÈNEMENT

Chantier : LA NORVILLE  
8 rue pasteur

Désignation	U	Qté	Prix Vente Unitaire	Prix Vente Total	Code TVA
Demande d'autorisation communale d'emprise de travaux sur la chaussée.	Ens	1,00	60,50	60,50	3
Déclaration d'intention de travaux aux concessionnaires (notamment les concessionnaires des réseaux existants à proximité des travaux à réaliser).	Ens	1,00	60,50	60,50	3
Ballage de chaussée, mise en place de feu alternatif.	Ens	1,00	484,00	484,00	3
Transfert du matériel et mini pelle.	Ens	1,00	363,00	363,00	3
Dépose des mains courantes et balustres en fonte, stockage.	MI	25,00	36,30	907,50	3
Etalement et blindage	MI	25,00	30,25	756,25	3
Tri des pierres du mur écroulé enlèvement des gravats aux décharges	M3	27,00	96,80	2 613,60	3
Remontage du mur en pierre épr 0.50m en mortier de chaux et ciment	M3	22,50	242,00	5 445,00	3
Couronnement en béton et enduits ciment comme l'existant.	MI	25,00	102,85	2 571,25	3
Enduit ciment sur mur Intérieur, pose des barbacane.	M2	45,00	43,56	1 960,20	3
Pose et scellement des balustres en fonte et mains courantes en acier.	MI	25,00	60,50	1 512,50	3
Remblaiement en grave pour reconstitution du trottoir	MI	27,00	42,35	1 143,45	3

regu le 17 mai 2018 à 17.47 (date et heure de métropole)

TA Versailles



Désignation	U	Qté	Prix Vente Unitaire	Prix Vente Total	Code TVA
Nettoyage du chantier, retour du matériel	Ens	1,00	121,00	121,00	3



<b>TOTAL H.T.</b>	<b>17 998,75</b>
<b>T.V.A 20,00 %</b>	<b>3 599,75</b>
<b>TOTAL T.T.C. En Euros</b>	<b>21 598,50</b>
<b>Soit en Francs</b>	<b>141 676,87</b>

Code 2 : TVA 10 %

Code 3 : TVA 20%

Conditions et non révisables pour une durée de 6 mois.  
Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la  
du devis. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces

En cas d'accès, un exemplaire est à nous retourner accepté et signé.  
Régulièrement selon situations mensuelles suivant avancement des travaux.

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versant

# Document 8

Document n° 8

INDIVISION CHAMOT / LA NOYELLE

---

Monsieur le Maire de la Noyelle

Mairie de la Noyelle

1 rue Pasteur

91225 LA NOYELLE Cedex

La Noyelle, le 15 janvier 2018

Par mail ([mairie@lanoyelle91.fr](mailto:mairie@lanoyelle91.fr))

**Objet : réparation du mur du saut-de-loup / rue Pasteur**

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous concernant la réparation du mur du saut-de-loup, mur qui sépare notre propriété de la rue Pasteur et qui correspond à l'extrémité du soubassement de cette voie communale, lequel s'est effondré sur près de 25 mètres au mois de septembre 2017.

Nous avons pris contact avec des entreprises recommandées par vos soins, pour faire établir, pour compte de qui il appartiendra, plusieurs devis de réfection.

Vous trouverez en pièces jointes, les 3 devis suivants :

- Devis Eiffage Via Pontis du 13 décembre 2017 avec deux variantes : reconstruction à l'identique en pierres meulières pour 72 828 € HT ou reconstruction en mur préfabriqué pour 56 618 € HT
- Devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une reconstruction à l'identique en pierre meulière pour 57 852 €
- Devis Destas et Creib du 24 novembre 2017 pour une reconstruction à l'identique en pierre meulière pour 17 998,75 €.

Notre préférence se porte évidemment sur une reconstruction à l'identique pour conserver la cohérence et l'esthétisme du mur sur le reste de sa longueur. Cela étant, nous restons à votre disposition pour opérer un choix d'un commun accord entre ces devis, avant que les travaux ne soient engagés sur financement de la commune.

Nous estimons en effet que l'effondrement de notre mur trouve sa cause dans le fonctionnement de la voirie adjacente et qu'il appartient à la commune de réparer le dommage que nous subissons conformément au régime de responsabilité des dommages causés aux tiers par un ouvrage public.

Il n'est pas contestable que le passage et le stationnement sur cette portion de la rue Pasteur de nombreux véhicules du chantier Bouygues qui a duré deux ans a entraîné une fragilisation anormale de notre mur, puis son effondrement.

En revanche, il nous semble erroné d'incriminer, comme l'a fait l'expert judiciaire M. Dubois, une éventuelle vétusté du saut de loup, lequel n'avait aucune raison de s'effondrer. Il faut d'ailleurs relever que la partie du saut de loup refaite à neuf en 2006 et financée par la commune sur une portion plus haute que celle effondrée, a également été fragilisée, ce qui démontre que les efforts en provenance de la voirie sont seuls à l'origine des désordres subis.

Par conséquent, nous estimons que la voirie communale, ouvrage public, est à l'origine du dommage anormal et spécial consistant en l'effondrement de notre mur.

Il appartient à la commune de financer les réparations nécessaires, quitte à ce qu'elle se retourne contre Bouygues, dont il apparaît clairement que son usage anormal du domaine public et en contravention avec le schéma de circulation est à l'origine de cette situation préjudiciable.

Dans l'attente de votre retour et d'une solution amiable, Monsieur le maire, nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.

Mme Patricia CHAMOT

Patricia Chamot p/s

M. Stéphane CHAMOT

SQ

RD797111567CH

État: Livré

Ajouter une description ici

## SUIVI DE L'ENVOI

20.01.2018 10:04	<b>Distribué</b> 911280
20.01.2018 06:14	<b>Tentative de distribution</b> 911280
19.01.2018 17:36	<b>Transmission au tri du service intérieur</b> FR
19.01.2018 16:02	<b>Arrivée à la frontière du pays de destination</b> FRCDGA
18.01.2018 11:27	<b>L'envoi a quitté le poste frontalier du pays d'expédition</b> CH-8010 Zürich 1
18.01.2018 11:27	<b>Arrivée office frontière du pays d'expédition</b> CH-8010 Zürich 1
17.01.2018 17:44	<b>Moment du dépôt de l'envoi</b> 1200 Genève 6

reçu le 17 mai 2018 à 17:47 (date et heure de métropole)

TA-Versailles

# Document 9

Document n° 9

Me Jean-Rémi NAEL *Associés*

---

215 rue de la Rochefoucauld

75009 Paris

*Monsieur le Maire de la Noyelle*

*Mairie de la Noyelle*

*1 rue Pasteur*

*91225 LA NOYELLE CEDEX*

Paris, le 22 mars 2018

Par LRAR (ARIA 146 581 0333 4) et email ([mairie@lanoyelle91.fr](mailto:mairie@lanoyelle91.fr)).

AFF : INDIVISION CHAMOT C/ LA NOYELLE

Monsieur le Maire,

Je vous écris en ma qualité de conseil de M. et Mme Chamot, propriétaires indivis du 8 rue Pasteur à la Noyelle, concernant la réparation du mur de soutènement du saut de loup qui s'est effondré sur 25 mètres au mois de septembre 2017.

Par courrier du 15 janvier 2018, ces derniers vous ont transmis des devis de réfection estimant qu'il appartenait à la commune de financer ces travaux, au titre de sa responsabilité pour dommages causés aux tiers par un ouvrage public.

Plus de deux mois après l'envoi de ce courrier, aucune décision n'a été prise.

Cette situation est très préjudiciable pour mes clients, les réparations devant être mises en œuvre dans les meilleurs délais pour éviter une aggravation des désordres.

Ainsi, au début du mois de mars 2018, deux nouveaux plots se sont descellés compte tenu de la pression générée par la partie effondrée. Il existe également un risque important pour la sécurité des usagers actuels de la voirie, un périmètre de sécurité interdisant l'accès au trottoir installant par la mairie.

Je vous remercie en conséquence, de bien vouloir réaliser dans les meilleurs délais les travaux nécessaires à la restauration du mur de soutènement ou de leur allouer des dommages intérêts pour procéder eux-mêmes à la réalisation de ces travaux.

Je laisse le soin à votre conseil habituel d'entrer en contact avec moi de toute urgence avant le 31 mars 2018, date à laquelle je saisirai les juridictions compétentes pour faire valoir les droits de M. et Mme Chamot. Je vous informe que j'adresse une copie de ce courrier à votre assureur, la SMACL.

Me Naël

En provenance de :

~~Division Chamot  
Mairie de La Noyelle~~

1 rue Pasteur  
91296 LA NOYELLE CEDEX

Présenté / Avisé le : 21/03/18

Distribué le : 21/03/18

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

Signature

Signature Facteur\*



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de TAR: AR 1A 146 581 0333 4



DIVISION CHAMOT

Renvoyer à FRAB

Mairie Jean-Pierre NAIL

Avocat

21 rue de la Rochefoucauld  
75009 PARIS



Destinataire

~~Division Chamot  
Mairie de La Noyelle~~

1 rue Pasteur  
91296 LA NOYELLE CEDEX

Service suivi :

consultation, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre et votre motif de non-distribution.

accès direct à l'information de distribution :

transmettre le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 + prix d'un SMS.

l : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

ne : 8

clients : composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du lundi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

assurés : composer le 3634 (0,34 € TTC/m à partir d'un téléphone fixe) :

du lundi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

reçu le 17

Prix : CRBT :

garantie : 16 €  153 €  458 €



Numéro de l'envoi : 1A 146 581 0333 4

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

DIVISION CHAMOT

Expéditeur

Mairie Jean-Pierre NAIL

Avocat

21 rue de la Rochefoucauld

75009 PARIS

LA POSTE 249104  
22-3  
2018  
FRANCE



Conservez ce feuillet, il est nécessaire en cas de réclamation.

La cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutique/ducourrier](http://www.laposte.fr/boutique/ducourrier)

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

TA-Versailles 180355

Document n° 9

Me Jean-Rémi NAEL *Associés*

---

215 rue de la Rochefoucauld

75009 Paris

*SMACL Assurances*

141 avenue Salvador Allende

CS 20000 NIORT CEDEX 9

Paris, le 22 mars 2018

Par LRAR (AR1A 146 581 0333 1)

AFF : INDIVISION CHAMOT C/ LA NOYELLE

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en copie de la présente le courrier de réclamation indemnitaire que mes clients, M. et Mme Chamot ont adressé ce jour, le 22 mars 2018 à la commune de la Noyelle dans le cadre du sinistre qui vous a été déclaré sous le numéro 2018 115 188 P.

Je laisse le soin à votre conseil habituel d'entrer en contact avec moi de toute urgence avant le 31 mars 2018, date à laquelle je saisirai les juridictions compétentes pour faire valoir les droits de M. et Mme Chamot.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Me Naël

En provenance de :

**STAC L. Assurances**  
 141 avenue Salvada - Allende  
 CS 20000  
 75009 PARIS Cedex 9

Présenté / Avisé le : / 26 Mars 2018  
 Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire Signature  
(Préciser Nom et Prénom  
si mandataire)

Le mandataire

CNI/Permis de conduire Signature Facteur\*

Autre : .....

Le facteur est tenu par sa signature que l'identité du destinataire et de son mandataire a été vérifiée préalablement.

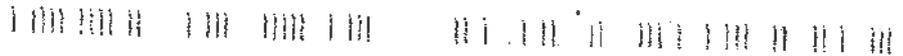


**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de FAR: **AR 1A 146 581 0334 1**



INDIVISION CHAMOT Renvoyer à **FRAB**

Maitre Jean-Rémi Naël  
 Avocat  
 4721 rue de la Rochefoucauld  
 75009 PARIS



Destinataire

**STAC L. Assurances**  
 141 avenue Salvada - Allende  
 CS 20000  
 75009 PARIS Cedex 9

antériorité du service suivi :

OUVERT 24h/24, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

es d'accès direct à l'information de distribution :

MS : envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 € TTC (prix d'un SMS).

Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

l'adresse :

se particulière, composer le 3631 (numéro non eurtisé) ;  
 di au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.  
 se professionnels, composer la 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) ;  
 di au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €



Numéro de Farcol : **1A 146 581 0334 1**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



INDIVISION CHAMOT

Expéditeur

Maitre Jean-Rémi NAËL  
 Avocat  
 21 rue de la Rochefoucauld  
 75009 PARIS



Conservez ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutique/achat/lettre](http://www.laposte.fr/boutique/achat/lettre)

PREUVE DE DÉPÔT À COMPTER PAR LA POSTE

# Document 10



# Document 11

A Mesdames et/ou Messieurs le Président  
et Conseillers composant le tribunal  
administratif de Versailles

### **MEMOIRE COMPLEMENTAIRE**

#### **POUR :**

**1/ Madame Patricia CHAMOT**, née le 15 octobre 1965 à Paris, de nationalité française, résidant 23 grande place à Genève, 1207 Suisse,

**2/ Monsieur Stéphane CHAMOT**, né le 26 avril 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant 23 rue du grand Meix à Meuilley.

Ayant pour avocat : Me Jean-Rémi Naël, Avocat au barreau de Paris

#### **CONTRE :**

**1/ La commune de LA NOYELLE**, Hôtel de Ville, 1 rue Berger, 91225, LA NOYELLE (ESSONNE)

**2/ La SMACL ASSURANCES**, société d'assurances mutuelle à cotisations fixes, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 301 309 605 ayant son siège social 141 avenue Salvador Allende, CS20000 79060 NIORT Cedex 9, prise en la personne de son représentant légal domiciliée en cette qualité audit siège.

Les requérants entendent compléter leur requête introductive d'instance en demandant au tribunal soit de condamner solidairement la commune de la Noyelle et son assureur à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base du devis Dubocq du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un montant de 57 852 € HT/ 67 637,20 € TTC ou **alternativement** de leur verser à titre de dommages intérêts la somme de 67 637,20 € sauf à parfaire.

### PAR CES MOTIFS

Et tous autres, à déduire ou suppléer, au besoin d'office Mme Patricia CHAMOT et Monsieur Stéphane CHAMOT demandent au tribunal administratif de Versailles de :

- Déclarer la commune de la Noyelle prise en la personne de son maire, responsable du préjudice qu'ils subissent ;
- Condamner solidairement la commune de la Noyelle prise en la personne de son maire et son assureur, SMACL Assurances, à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base du devis Duboc d'un montant de 57 852 euros HT, sous réserve d'une réactualisation au jour de la réalisation effective des travaux,
- Ordonner que les travaux réparatoires soient mis en œuvre dans le délai d'un mois suivant le prononcé du jugement à intervenir, ou alternativement les condamner solidairement à verser à Mme et M. CHAMOT la somme de 63 637,20 euros TTC à titre de dommages intérêts et la somme de 1 287 euros en remboursement des travaux de déplacements des plots et barreaux effondrés ;
- Condamner solidairement la commune de la Noyelle et son assureur à leur verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Sous toutes réserves

Fait à Paris le 22 mai 2018.

Jean-Rémi Nael

J.R.N.

# Document 12

Affaire : COMMUNE DE LA NOYELLE / CONSORTS CHAMOT

N° Ref : 1822663. DG/ FP / AZ

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

**MEMOIRE EN DEFENSE**

## **I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

---

Par un arrêté n° 2002.03 du 17 janvier 2002, le maire de la commune de la Noyelle a interdit :

« La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et la circulation des véhicules de transports de matières dangereuses (...) sur l'ensemble du territoire de la commune de la Noyelle à l'exception des voies suivantes :

- Avenue Salvador Allende,
- Route de la Ferté Alais,
- CD 19
- Routes des loges,
- Allée de la Mare Jacob.

Le 21 septembre 2015, la société Bouygues Immobilier a débuté un chantier de travaux sur un terrain dont elle est propriétaire et situé rue Pasteur. Les travaux avaient pour objet la construction d'un ensemble immobilier, comprenant quatre bâtiments collectifs R+2 sans sous-sol et 18 maisons individuelles sans sous-sol.

A la demande de la société Bouygues Immobilier par ordonnance du 8 octobre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a désigné M. Dubois, architecte expert, pour établir un rapport d'expertise préventif.

Dans son rapport d'expertise déposé le 25 octobre 2017, l'expert judiciaire explique que lorsqu'il est retourné sur les lieux, le 27 septembre 2017, il a pu constater que des véhicules ont creusé des ornières sur la voie publique et que son enrobé présentait également des fissures et des gerçures parallèles à la route.

M. et Mme CHAMOT, frère et sœur, sont propriétaires indivis d'une propriété cadastrée AC 688 et 691 située au 8 rue Pasteur et séparée de la voirie communale par un saut de loup. Ce saut de loup se compose d'un talutage et d'un mur côté voirie dont ils sont propriétaires.

C'est dans ce contexte que par un courrier du 15 janvier 2018, M. et Mme CHAMOT ont demandé à la commune de la Noyelle de financer les travaux nécessaires pour la réparation du mur du saut-de-loup dont ils sont propriétaires. Cette correspondance ayant été reçue le 20 janvier 2018 par les services de la commune, une décision implicite est née le 20 mars suivant.

Par une seconde correspondance du 22 mars 2018, reçue le 24 mars suivant, M. et Mme CHAMOT ont réitéré leur demande de financement des travaux précisant que les travaux devaient être réalisés dans les meilleurs délais. Une décision implicite est née le 24 mai 2018.

Saisie également par les conjoints CHAMOT, la SMACL ASSURANCES a refusé de faire droit à leur demande par courrier du 29 mars 2018.

Les conjoints CHAMOT se sont crus fondés à saisir le 17 mai 2018 le tribunal administratif de céans de conclusions tendant à titre principal à condamner solidairement la commune de la Noyelle et la société SMACL Assurance à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base du devis Dubocq d'un montant de 57 852 euros HT à réactualiser.

C'est à cette instance que la commune de la Noyelle et la SMACL viennent défendre.

## **II. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

M. et Mme CHAMOT engagent la responsabilité sans faute de la commune de la Noyelle et demandent au juge d'ordonner aux exposantes, dont une personne privée, de réaliser les travaux de réparation de ce mur privé dont ils sont propriétaires.

Or, la compétence du juge s'appréciant au regard des conclusions des requérants, il n'est pas compétent pour ordonner à une commune la réalisation de travaux strictement privés sur une propriété privée, à savoir un mur dont les requérants sont propriétaires comme ils l'indiquent dans leurs écritures.

Le tribunal se déclarera incompétent pour statuer sur les conclusions des requérants.

## **III. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS**

Pour justifier leurs conclusions d'injonction à titre principal de réaliser des travaux, M. et Mme CHAMOT expliquent que par un courrier du 15 janvier 2018, ils ont demandé à la commune de financer les travaux de réparation de ce mur. Ils indiquent que leur demande est demeurée sans réponse.

Il convient ainsi de considérer que celle-ci a été rejetée par une décision implicite née le 20 mars 2019, soit ancienne de plus d'un an à ce jour, même si elle est dépourvue de mention des voies et délais de recours (CE 13 juillet 2016, n° 387763, CZBAJ).

Par un second courrier en date du 22 mars 2018, reçue le 24 mars suivant, M. et Mme CHAMOT ont réitéré leur demande de financement des travaux précisant que les réparations devaient être mises en œuvre par la commune dans les meilleurs délais. Une décision implicite confirmative de rejet est née le 24 mai suivant.

Ces décisions doivent être regardées comme devenues définitives et insusceptibles de recours (CE 13 juillet 2016, n° 387763, CZBAJ ; CE 9 mars 2018, n° 405355, communauté de communes du pays roussillonnais ; CE 30 janvier 2019, avis n° 420797).

Sans en tirer les conséquences utiles de l'existence de ces deux décisions devant le juge le 17 mai 2018, soit le jour de l'enregistrement de leur requête, M. et Mme CHAMOT lui demandent, à titre principal, d'ordonner in solidum à la commune de la Noyelle et à la SMACL de réaliser des travaux réparatoires sur ce mur privé sur la base du devis Dubocq.

La juridiction ne pouvant se substituer à l'administration pour lui enjoindre, à titre principal, de décider de la mise en œuvre de travaux au surplus de nature privée sur une propriété privée, les conclusions de M. et Mme CHAMOT, telles que formulées sont parfaitement irrecevables.

Les prétentions des requérants sont vouées au rejet.

#### **IV. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LE MAL FONDE DES CONCLUSIONS DES REQUERANTS**

##### **A/ Sur l'absence de lien de causalité entre l'ouvrage public et la déstabilisation du mur dont ils sont propriétaires**

D'une part, M. et Mme CHAMOT soutiennent qu'il serait incontestable que l'effondrement du mur dont ils sont propriétaires aient pour origine l'existence et le fonctionnement de la rue Pasteur, du fait du passage et du stationnement des véhicules de la société Bouygues Immobilier.

Pour autant, contrairement à ce qu'ils allèguent, le lien de causalité entre un ouvrage public et les désordres affectant le mur n'est absolument pas établi par les pièces du dossier.

En effet, les seules circonstances que le maire ait édicté des mesures restreignant la circulation sur le territoire de la commune ne sauraient suffire à elles seules à établir un lien de causalité entre la seule existence de cette voie publique et la déstabilisation du mur en litige.

Ces arguments plaident bien au contraire pour une requête mal dirigée laquelle aurait dû être portée devant le juge judiciaire contre la société Bouygues Immobilier responsable de ces dégradations et compétent pour ordonner à titre principal à cette personne privée la réalisation de tels travaux privés sur une propriété privée.

D'autre part, les requérants soutiennent que le mure ne saurait être regardé comme vétuste car ils l'entretiendraient régulièrement.

Or, non seulement, la preuve de cet entretien allégué n'est pas justifié par des pièces versées au dossier mais surtout le mauvais état de ce mur a été constaté par l'expert judiciaire dès le début des opérations d'expertise.

En effet, M. Dubois explique déjà, avant le commencement du chantier de la société Bouygues Immobilier, le mur du saut-de-loup apparaît comme un ensemble dégradé qui a subi les affres du temps. Il rappelle, dans le résumé de l'imputabilité des désordres constatés sur ce mur, la vétusté du saut-de-loup.

En outre, si à la suite de sa visite sur les lieux du 27 septembre 2015, l'expert judiciaire énonce de manière très lapidaire que la déstabilisation du mur pourrait trouver son origine dans les ornières de la voie publique dans lesquelles l'eau aurait stagné pour s'infiltrer vers le mur du saut-de-loup, il n'a mené aucune investigation technique permettant de vérifier et/ou d'écarter une autre cause et établir techniquement un lien de causalité certain et direct avec la déstabilisation du mur. En l'absence d'investigations techniques, le lien de causalité n'est qu'éventuel.

A l'aune de ces éléments, il est patent que le lien de causalité entre les désordres et la voie publique n'est pas établi.

**B/ Sur le caractère injustifié et manifestement excessif des prétentions des requérants**

M. et Mme CHAMOT se prévalent de 3 devis et demandent au juge d'ordonner à la commune et à la SMACL de réaliser des travaux privés sur le mur qui est leur propriété privée, en retenant le devis du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la société Dubocq.

Leurs prétentions seront rejetées.

Si le principe de la réparation intégrale implique que la victime soit en droit d'exiger la remise en état de son bien, ce même principe ne saurait avoir pour effet de faire bénéficier M. et Mme CHAMOT d'un mur neuf reconstruit à l'identique, là où le précédent apparaissait dégradé bien avant le commencement du chantier Bouygues.

Par ailleurs, M. Dubois n'a constaté qu'une déstabilisation des meulières du mur, laquelle justifie éventuellement des travaux pour les stabiliser à nouveau mais certainement pas la destruction puis la reconstruction d'un nouveau mur.

Au surplus, les photographies produites de ce mur contemporaines du rapport d'expertise ne montrent absolument pas un mur effondré mais une simple déstabilisation des pierres en meulières.

Enfin, l'expert ne s'est jamais prononcé sur les mesures réparatoires et n'a pas davantage validé les devis dont se prévalent les requérants.

Il convient pour finir d'attirer l'attention du tribunal sur le fait que pour les mêmes travaux, les trois entreprises proposent des prix allant du simple au triple : si la proposition de Destas Creib s'élève à 17 998,75 euros, elle est de 56 618 euros HT pour la société Via Pontis ou de 57 582 pour Dubocq ...

Le tribunal constatera que les requérants l'orientent en réalité, sans aucune justification, vers l'offre de la société Dubocq qui est la plus onéreuse.

Leurs conclusions encourent encore le rejet pour ce motif.

**V. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR L'APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIETE BOUYGUES**

Si par extraordinaire, le tribunal devait regarder les conclusions des requérants comme fondées et recevables et entrer en voie de condamnation à l'encontre de la commune et de la SMACL, il ne pourra que faire droit à l'appel en garantie qu'elles formulent à l'encontre de la société Bouygues Immobilier.

M. Dubois a en effet retenu que les dégradations de la voie publique ont été faites par la société Bouygues Immobilier lors de l'exécution de son chantier de travaux.

L'expert judiciaire écrit qu'il « *est manifeste que des véhicules ont roulés, créant ainsi des ornières, dans lesquelles l'eau a stagné et s'est infiltrée dans le sol. Cette eau a ensuite trouvé un cheminement vers le saut-de-loup* ».

Il ajoute plus loin : « *Le chantier de la société Bouygues Immobilier a provoqué des afflux de camions dans cette zone, des aménagements de voirie ont également eu lieu devant la*

*mairie toute proche mais c'est vraisemblablement les véhicules du chantier de la société Bouygues Immobilier qui avaient intérêt à stationner sur le trottoir aujourd'hui défoncé ».*

Dans ces conditions, le tribunal ne pourra que condamner la société Bouygues Immobilier à relever et garantir la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre à l'égard de M. et Mme CHAMOT.

**PAR CES MOTIFS, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la commune de la Noyelle et SMACL concluent qu'il plaise au tribunal de céans de bien vouloir :**

- rejeter à titre principal, les conclusions de M. et Mme CHAMOT comme portées devant une juridiction incompétente,
- rejeter à titre subsidiaire, comme irrecevables les conclusions de Mme et M. CHAMOT,
- rejeter à titre infiniment subsidiaire, comme infondées les conclusions de Mme et M. CHAMOT,
- condamner à titre infiniment subsidiaire, la société Bouygues Immobilier à les relever et garantir de toutes éventuelles condamnations qui seraient prononcées à leur encontre,
- mettre à la charge de Mme et M. CHAMOT, ou de toute partie qui succombera, à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juin 2018,



# Document 13

A Mesdames et Messieurs le Président et Conseillers du tribunal administratif de Versailles

## MEMOIRE EN DEFENSE

---

### POUR

La société **Bouygues Immobilier**, société anonyme au capital de 133 577 320 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 091 546 dont le siège social est sis 3 boulevard Galliéni à 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représenté par son Président Directeur général domicilié audit siège.

Ayant pour avocat :

SARL Brun & Associés

Me Brun

8 boulevard Haussmann

75008 Paris

### CONTRE

**Madame Patricia CHAMOT et M. Stéphane CHAMOT**

En présence de :

La commune de la Noyelle, représentée par son maire en exercice

La SMACL, assureur, représentée par son représentant légal en exercice.

## DISCUSSION

### **I. A titre principal : sur l'irrecevabilité de la requête**

Le contentieux administratif est régi par un principe de prohibition des injonctions dirigées contre l'administration présentées à titre principal.

Comme le rappelle la jurisprudence, en dehors de l'hypothèse où les mesures sollicitées constituent des mesures d'exécution d'une décision rendue par le juge administratif, il n'appartient pas à celui-ci d'adresser des injonctions à l'administration (CE 28 fév. 1996, Fauqueux, n° 106582).

En l'espèce, les demandes des requérants formulées aux termes de leur requête tendent à ce que la commune de la Noyelle soit condamnée à mettre en œuvre des travaux réparatoires et à ce que la juridiction ordonne la mise en œuvre de ces travaux dans un délai d'un mois sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

Ainsi, les requérants demandent à la juridiction de céans, à titre principal, qu'il soit fait injonction à la commune de réaliser des travaux.

La requête de M. et Mme CHAMOT sera en conséquence rejetée comme étant irrecevable.

### **II. A titre subsidiaire : sur le rejet des demandes des requérants**

Si par extraordinaire, le tribunal retenait la recevabilité de la requête de M. et Mme CHAMOT, il rejettera tout de même leurs demandes comme étant infondées.

#### ***1. Sur l'absence de lien de causalité entre le sinistre affectant la propriété des conjoints CHAMOT et l'activité du chantier de la société Bouygues Immobilier***

Les requérants et la commune semblent considérer que l'effondrement du saut-de-loup est la cause directe du passage d'engins desservant le chantier de la société Bouygues Immobilier.

Or, ce n'est nullement ce qu'indique l'expert Dubois dans son rapport.

En effet, ce dernier retient deux origines des désordres.

La première est la vétusté du saut-de-loup qui relève de la faute des requérants.

La seconde est le passage et le stationnement des véhicules sur le trottoir situé au droit du saut de loup qui ont accéléré le phénomène de dégradation du mur de soutènement de la voirie.

En l'état, il est impossible de se prononcer avec certitude sur le point de savoir si les véhicules qui ont roulé sur le trottoir créant ainsi des ornières ayant entraîné le sinistre étaient des véhicules desservant le chantier de la société Bouygues Immobilier.

Il est d'autant plus permis d'en douter que l'expert relève dans son rapport qu'un autre chantier était en cours à proximité des lieux du sinistre.

En effet, la commune conduisait dans le même temps des travaux d'aménagement de la voirie située devant l'hôtel de ville au 1 rue Pasteur. Des travaux de restauration partielle des élévations extérieures de l'hôtel de ville étaient en cours en mai 2018.

Or, le descellement de nouveaux plots a eu lieu alors même que le chantier de la société Bouygues Immobilier était achevé et qu'un second chantier municipal était en cours dans la même rue Pasteur. Il n'est donc pas à exclure que les désordres aient trait aux chantiers situés devant l'hôtel de ville.

De plus, il n'est pas possible d'exclure que l'état de l'ouvrage public est l'une des causes du sinistre dont se plaignent les requérants. Or, la société Bouygues est parfaitement étrangère à cette cause.

## 2. Sur la faute de M. et Mme CHAMOT tendant au défaut d'entretien du saut-de-loup

Si par extraordinaire, un lien de causalité devait être établi entre le sinistre et le passage des véhicules desservant le chantier de la société Bouygues Immobilier, la faute de la victime devra être retenue.

Selona la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 mars 2019, l'exonération de responsabilité peut être retenue lorsque la fragilité ou la vulnérabilité de l'immeuble ayant subi le dommage sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime (CE, 18 mars 2019, n° 411462).

En l'espèce, dans son rapport, M. Dubois relève le mauvais état du saut-de-loup qui présente « un devers important » comme en attestent les photographies annexées prises avant le démarrage des travaux. Il relève à titre conclusif comme origine du désordre affectant l'immeuble des requérants la vétusté de l'ouvrage.

Les propriétaires de l'immeuble ont d'ailleurs réalisé en 2006 une réfection partielle du saut-de-loup. C'est d'ailleurs la partie qui n'a pas fait l'objet de réfection qui a été sinistrée.

La victime a donc commis une faute de nature à exonérer la commune et la société Bouygues appelée en garantie.

Les demandes seront en conséquence rejetées.

## PAR CES MOTIFS

### A titre principal :

- **REJETER** comme irrecevable la requête de M. et Mme CHAMOT ;

### A titre subsidiaire :

- **REJETER** les demandes de M. et Mme CHAMOT ;
- **REJETER** la demande de la commune de la Noyelle d'appeler en garantie la société Bouygues Immobilier ;

### En tout état de cause :

- **METTRE A LA CHARGE** de M. et Mme CHAMOT la somme de 3 000 euros à verser au bénéfice de la société Bouygues Immobilier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour l'un d'eux  
S.W.R.

Document 13 bis

**MARC EGINARD**

Expert judiciaire près les cours administratives d'appel de Versailles et de Paris  
 Expert judiciaire près les cours d'appel de Versailles  
 Expert agréé Syndicat National des Experts Immobiliers n°13001

Production commune de  
 la Noyelle

23 Rue Racine - 78220 VIROFLAY

**RAPPEL DE L'ORDONNANCE**

Document n°13bis

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE****RÉFÉRÉS****ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 07 DECEMBRE 2021**

N° RG 21/01552 - N° Portails DBJR-W-B7F-WUIC

N° :

**DEMANDERESSES**Commune de LA NOYELLE,  
SMACL

c/

S.A. BOUYGUES  
IMMOBILIER

Commune de LA NOYELLE

1 rue Pasteur

91290 LA NOYELLE

représentée par Maître Fatima AKLI de la SELARL SELARL  
JURIADIS GORAND - MARTIN-PIEDAGNEL-DELAPLACE -  
QUILBE - GODARD - DEBUYS- OMONT - LERABLE, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire : A799

SMACL

141 Avenue Salvador Allendé

79060 NIORT

représentée par Maître Fatima AKLI de la SELARL SELARL  
JURIADIS GORAND - MARTIN-PIEDAGNEL-DELAPLACE -  
QUILBE - GODARD - DEBUYS- OMONT - LERABLE, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire : A799**DEFENDERESSE**

S.A. BOUYGUES IMMOBILIER

3 boulevard Gallieni

92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par Maître Matthieu RAOUL de la SELARL SELARL  
D'AVOCATS MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire : P0158**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Arsaud MARCANGELI, juge placé près le premier  
 président de la cour d'appel de VERSAILLES délégué au tribunal  
 judiciaire de NANTERRE par ordonnance du 08 juillet 2021,  
 tenant l'audience des référés par délégation du président du  
 tribunal,

Greffier : Sarah FERNANDO lors des plaidoiries et Sophie  
 HALLOT lors de la mise à disposition.

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
 contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
 conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

1

reçu le 24 octobre 2022 à 14:36 (date et heure de métropole)

Troispar3conseils Urbanisme et Immobilier. [m.egnard@troispar3conseils.com](mailto:m.egnard@troispar3conseils.com)

SAS au capital de 2 000 € - RCS Versailles n° 807 707 328  
 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage & Maîtrise d'œuvre AXA BATIPLUS n°010424325304  
 Assurance Expertise ALLIANZ n°56 080 933 - N° de TVA FR 13 807 707 328



**MARC EGINARD**

Expert judiciaire près les cours administratives d'appel de Versailles et de Paris  
 Expert judiciaire près les cours d'appel de Versailles  
 Expert agréé Syndicat National des Experts Immobiliers n°13001

23 Rue Racine - 78220 VIROFLAY

les frais de consignation seront à leur charge.

**Sur les demandes provisionnelles**

Conformément à l'article 835 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

En l'espèce, la mesure d'expertise sollicitée et accordée ayant précisément pour objet d'établir l'existence, la nature, l'ampleur des désordres allégués et de fournir tout élément d'appréciation quant à l'évaluation du préjudice et les responsabilités susceptibles d'être encourues, la demande de condamnation à être relevée et à être garantie en procédant aux réparations du mur en litige, de même que la demande subsidiaire de 25.000 euros à titre de provision, ainsi que la demande provisionnelle de 1.287 euros, apparaissent manifestement prématurées et ne présentent pas en l'état de caractère non sérieusement contestable. Il n'y a donc pas lieu à référé sur ces demandes.

**Sur les frais de l'instance et les dépens**

L'article 491 du code de procédure civile imposant au juge de statuer sur les dépens, et aucune partie ne pouvant être regardée comme perdante au sein de la présente instance, il y a lieu, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de laisser à chacune d'entre elles la charge de ses propres dépens.

La partie défenderesse à une demande d'expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut être considérée comme la partie perdante au sens de l'article 700 du même code. La demande sur ce fondement n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS**

**RENOYONS** les parties à se pourvoir sur le fond du litige.

Par provision, tous moyens des parties étant réservés.

**ORDONNONS** une expertise et Désignons en qualité d'expert :

**Monsieur Marc EGINARD**  
 5, rue Fréville Le Ving  
 92310 SEVRES  
 Tél : 01.43.34.62.35  
 Courriel : [marc.eginard@troispar3conseils.com](mailto:marc.eginard@troispar3conseils.com)

avec mission, après avoir convoqué les parties, de :

- se rendre sur les lieux ;
- se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- s'entourer, si besoin est, de tout sachant et technicien de son choix ;
- examiner les désordres mentionnés dans l'assignation, en indiquer la nature, l'importance, la date d'apparition ; en rechercher la ou les causes,
- procéder à la constatation des désordres allégués, tant sur la voie publique que sur le mur en litige et ses accessoires, résultant du présent exploit introductif d'instance et de toutes les pièces communiquées ;
- dire si les désordres de la voie publique et du mur du saut de loup résultent de défauts d'exécution, de défauts de conception, de non-conformités contractuelles ou aux règles de l'art ;



**MARCEGINARD**

Expert judiciaire près les cours administratives d'appel de Versailles et de Paris  
 Expert judiciaire près les cours d'appel de Versailles  
 Expert, agréé Syndicat National des Experts Immobiliers n°13001

23 Rue Racine - 78220 VIROFLAY

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 22 novembre 2021, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte du 26 mai 2021, la commune de la **NORVILLE** et la **SMACL** ont fait assigner la société **BOUYGUES IMMOBILIER** en référé afin notamment d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

A l'audience du 22 novembre 2021, les demandeurs sollicitent, par conclusions déposées, de :

- désigner un expert ;
- à titre principal, condamner la société **BOUYGUES IMMOBILIER** à la relever et à la garantir et ce, en procédant aux réparations du mur en litige, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'expert judiciaire aura donné l'autorisation de procéder aux réparations après avoir fait toutes les constatations utiles et, à défaut d'expertise diligentée, dans le délai d'un mois à compter de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance à intervenir ;
- à titre subsidiaire, condamner la société **BOUYGUES IMMOBILIER** à la relever et à la garantir et ce, en versant à la commune de La **NORVILLE**, à titre de provision, la somme de 25.000 euros pour les réparations du mur endommagé par elle de Monsieur **CHAMOT** et Madame **CHAMOT** ;
- condamner, en tout état de cause, la société **BOUYGUES IMMOBILIER**, à la relever et à la garantir, en lui versant une provision d'un montant de 1.287 euros correspondant à la somme à laquelle la commune a été condamnée à rembourser les consorts **CHAMOT** pour la remise en place des plots effondrés ;
- condamner la société **BOUYGUES IMMOBILIER** à leur payer la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société **BOUYGUES IMMOBILIER** aux dépens et dire que Maître Fatima AKLI pourra recouvrer directement les frais dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision ;
- débouter la société **BOUYGUES IMMOBILIER** de ses conclusions.

La société **BOUYGUES IMMOBILIER** sollicite, par conclusions déposées, de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes et de les condamner à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Elle soutient que les demandeurs ne disposent pas d'un motif légitime en raison de l'existence d'un procès en cours.

**MOTIFS****Sur la demande d'expertise**

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

La commune de la **NORVILLE** et la **SMACL** justifient, notamment par la production de l'expertise du 25 octobre 2017 duquel il ressort que des dégradations de la voie publique pourraient être imputables au chantier de la société **BOUYGUES IMMOBILIER**, d'un motif légitime pour obtenir la désignation d'un expert en vue d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Cette mesure d'instruction est sollicitée dans l'éventualité d'un litige distinct du procès engagé devant la juridiction administrative de sorte qu'il sera fait droit à la demande de désignation d'un expert. L'expertise étant ordonnée à la demande des demandeurs et dans son intérêt probatoire,

2



Troispar3conseils Urbanisme et Immobilier, [marceginard.com](http://marceginard.com)

SAS au capital de 1 000 € - RCS Versailles n° 807 707 328

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage & Maîtrise d'œuvre AXA BATPLUS n°01042432304

Assurance Expertise ALLIANZ n°56 080 933 - N° de TVA FR 15 807 707 328



14:36 (date et heure de métropole)

- reçu le :

**MARC EGINARD**

Expert judiciaire près les cours administratives d'appel de Versailles et de Paris  
 Expert judiciaire près les cours d'appel de Versailles  
 Expert agréé Syndicat National des Experts Immobiliers n°13001

23 Rue Racine - 78220 VIROFLAY

**FIXONS** à la somme de 2.000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par la commune de la NOUVELLE et la SMACL, avec faculté de substitution, entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, dans le délai de 6 semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis,

**DISONS** que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet,

**DISONS** qu'en déposant son rapport, l'expert adressera aux parties et à leurs conseils une copie de sa demande de rémunération,

**DISONS** que les opérations d'expertise à venir seront communes et opposables à la société BOUYGUÉS IMMOBILIER ;

**REJETONS** les demandes plus amples ou contraires des parties ;

**LAISSONS** à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

**FAIT A NANTERRE, le 07 décembre 2021.**

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Sophie HALLOT, Greffière

Amaud MARCANGELI, Juge placé

reçu le 24 octobre 2022 à 14:36 (date et heure de métropole)



## Documents 14 à 30

**Document n° 14 : extraits du code de justice administrative****Article R421-1****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020****Modifié par Décret n°2019-1502 du 30 décembre 2019 - art. 7**

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

**Article R421-2****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020****Modifié par Décret n°2019-1502 du 30 décembre 2019 - art. 7**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**Article R421-5****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**Document n° 15 : extraits du code des relations entre le public et l'administration****Article L112-3****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016****Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception. (...)

**Article R112-5****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016****Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3° Le cas échéant, les informations mentionnées à l'article L. 114-5, dans les conditions prévues par cet article.

Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article L. 232-3.

#### **Document n° 16 : extraits du code civil**

##### **Article 517**

##### **Version en vigueur depuis le 21 mars 1804**

##### **Création Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804**

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

##### **Article 528**

##### **Version en vigueur depuis le 18 février 2015**

##### **Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2**

Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre.

##### **Document n° 17 : CE, 17 décembre 1980, M. X, n° 11832**

« E.L.M. CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'IL N'APPARTIENT PAS AU JUGE ADMINISTRATIF D'ADRESSER DES INJONCTIONS A L'ADMINISTRATION, QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DU DECRET DU 7 JANVIER 1942, LES ASSOCIATIONS FONCIERES PREVUES A L'ARTICLE 27 DU CODE RURAL ONT LA QUALITE D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ; QU'IL SUIT DE LA QUE C'EST A BON DROIT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY A REJETE COMME IRRECEVABLES LES CONCLUSIONS DE M. BARROIS TENDANT A CE QUE SOIT ORDONNE L'ARRET DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR L'ASSOCIATION FONCIERE DE COMMERCY ; ».

##### **Document n° 18 : CE, 21 décembre 2007, M. A, n° 296639**

« Considérant que, même sans faute de sa part, le maître de l'ouvrage est intégralement responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde, en raison tant de leur existence que de leur entretien ou de leur fonctionnement ; qu'il n'en va différemment que si ces dommages sont, au moins partiellement, imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure ; que si les dommages sont également imputables, pour partie, au fait d'un tiers, cette circonstance n'est pas de nature à atténuer la responsabilité

encourue par le maître de l'ouvrage public, qui peut seulement, s'il s'y croit fondé, exercer devant les juridictions compétentes tels recours que de droit contre le tiers responsable du fait qu'il invoque ;

Considérant, d'une part, qu'en estimant comme les premiers juges que le défaut de curage du ruisseau par un propriétaire voisin était de nature à dégager partiellement la commune de sa responsabilité à raison des dommages résultant des inondations subies par M. SICIGNANO, la cour administrative d'appel a méconnu les principes ci-dessus rappelés ; ».

**Document n° 19 : CE, 15 avril 2015, Mme C, n° 369339**

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à l'appui de sa demande tendant à l'annulation d'un arrêté du 6 janvier 2011 du maire d'Aix-en-Provence la mettant en demeure de prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique menacée par l'état de péril imminent présenté par le mur qui sépare sa propriété de l'avenue Jules Isaac, Mme Nederveen a soutenu que ce mur constituait une dépendance du domaine public ; que, pour écarter ce moyen, le tribunal administratif de Marseille a retenu que le mur avait pour fonction de maintenir les terres de la propriété de la requérante et non de protéger les usagers de la voie publique et ne pouvait, par suite, être regardé comme un accessoire de celle-ci ;

2. Considérant qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le mur litigieux a été édifié en bordure d'une avenue créée au milieu du dix-neuvième siècle en creusant dans une colline afin d'en réduire la pente ; que le tribunal administratif n'a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, nier que cet ouvrage, dont la présence évite la chute sur la voie publique de matériaux qui pourraient provenir des fonds riverains situés en surplomb de l'avenue, soit nécessaire à la sécurité de la circulation ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ; ».

**Document n° 20 : CE, 27 juillet 2015, M. A, n° 367484**

« (...) Sur les conclusions aux fins d'injonction formées devant la cour par M. Baey :

6. Considérant que lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Baey demandait, outre la réparation du préjudice qu'il avait subi par la faute de la commune d'Hébuterne, d'ordonner à cette commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pollutions dont il était victime ou, à défaut, de mettre à sa disposition une pâture saine ; qu'en rejetant ces

conclusions au motif que les injonctions demandées n'étaient pas de celles que le juge administratif saisi d'un recours indemnitaire peut prononcer, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Baey n'est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque qu'en tant seulement qu'il statue sur la période de responsabilité de la commune d'Hébuterne, sur l'évaluation des préjudices qu'il a subis et sur les conclusions à fin d'injonction qu'il a présentées ; ».

**Document n° 21 : CE, 26 février 2016, SCI Jenapy 01, n° 389258**

« (...) 8. Considérant qu'il est constant que le mur litigieux est destiné à soutenir la voie publique passant en surplomb du terrain appartenant à la SCI Jenapy 01 ; que ce mur constitue ainsi l'accessoire de cette voie et présente le caractère d'un ouvrage public, alors même qu'il serait implanté dans sa totalité sur le terrain privé de la société ; qu'est sans incidence sur cette qualification la circonstance que ce mur ait fait l'objet d'une surélévation, à la demande, aux frais et sous le contrôle de la SCI Jenapy 01, dans le cadre de travaux privés ; »

**Document n° 22 : CE, 17 mars 2018, Mme A, n° 397035**

« 1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la propriété de Mme Duléry dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne est située en contrebas du chemin rural du Coudray, dont elle est séparée par un mur ; qu'ayant constaté des désordres sur ce mur, Mme Duléry a fait procéder à des travaux de consolidation au cours de l'année 2009 ; que, par un jugement du 25 mars 2014, le tribunal administratif de Versailles a condamné la commune de Saint-Martin-la-Garenne à verser à Mme Duléry les sommes de 17 249,25 euros au titre des frais engagés pour la réparation du mur et de 2 500 euros au titre de son préjudice moral ; que, par un arrêt du 17 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée devant le tribunal administratif de Versailles par Mme Duléry ; que celle-ci se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant que la circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage ; que si tel est le cas, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel a relevé que le chemin du Coudray, quoique faisant partie, en sa qualité de chemin rural, du domaine privé de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, revêtait le caractère d'un ouvrage public dès lors qu'il était affecté à la circulation publique ; qu'en jugeant qu'alors même qu'il soutiendrait l'ouvrage public constitué par le chemin rural, le mur litigieux ne pouvait être regardé comme un accessoire indispensable de cet ouvrage au motif qu'il n'appartenait pas à la commune de Saint-Martin-la-Garenne, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ; ».

**Document n° 23 : CE, 30 janvier 2019, M. B. A, n° 420797**

« 1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». S'agissant du délai de recours contre les décisions implicites, l'article R. 421-2 du même code dispose, dans sa rédaction issue du décret de modification du code de justice administrative du 15 septembre 2015 : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet (...)* ». Cette dernière règle comporte toutefois deux exceptions, fixées par l'article R. 421-3 du même code, qui prévoit, dans sa rédaction issue du décret du 2 novembre 2016, que seule une décision expresse est de nature à faire courir le délai de recours contentieux « (...) 1° *Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux* », ainsi que « 2° *Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative* ». Ce même décret du 2 novembre 2016 a, par son article 10, supprimé à cet article R. 421-3 une troisième exception, qui prévoyait que le délai de recours de deux mois ne courait qu'à compter d'une décision expresse « *en matière de plein contentieux* ».

2. La question soumise au Conseil d'Etat par le tribunal administratif de Pau, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, est relative aux conditions d'entrée en vigueur de cette dernière suppression, qui a pour effet de soumettre au droit commun, pour la naissance du délai de recours, les décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux, en particulier les refus tacitement opposés par l'administration à une demande indemnitaire.

3. L'article 35 du décret du 2 novembre 2016, qui fixe les conditions de son entrée en vigueur, dispose que : « *I. - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. / II. - Les dispositions des articles 9 et 10 (...) sont applicables aux requêtes enregistrées à compter de cette date* ». La question posée conduit ainsi à distinguer entre les décisions implicites relevant du plein contentieux qui sont nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celles qui sont nées avant cette date.

4. S'agissant des décisions implicites relevant du plein contentieux qui sont nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de l'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 2016, la nouvelle règle selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaires qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où elles sont nées, leur est applicable. (...)

11. Cette règle doit toutefois être combinée avec les dispositions de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes desquelles, sauf en ce qui concerne les relations entre l'administration et ses agents, les délais de recours contre une décision tacite de rejet ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 du même code ne lui a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas les mentions prévues à l'article R. 112-5 de ce code et, en particulier, dans le cas où la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, la mention des voies et délais de recours. ».

**Document n° 24 : CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462**

« Sur le bien-fondé de l'arrêt en tant qu'il est relatif aux conclusions indemnitaires présentées par la SCI des Cèdres :

2. Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

3. La cour administrative d'appel, par des motifs non contestés de son arrêt, a estimé que les désordres subis par la propriété de la société des Cèdres trouvaient leur source dans l'abattage par la commune, au cours de l'hiver 2002/2003, de faux-acacias plantés sur le talus, dans l'orientation, par l'effet de travaux publics de voirie, de la pousse des rejets et drageons en résultant vers cette propriété, ainsi que dans la présence d'un frêne implanté sur le domaine public à proximité du mur de clôture qui avait entraîné des fissurations et un descellement de celui-ci.

4. En premier lieu, la commune n'est pas fondée à soutenir, au seul motif que les faux acacias étaient présents sur le domaine public à la date d'acquisition de la propriété par la société et que leur abattage par la commune serait intervenu sur sa demande, aux fins de prévenir un risque de chute de ces arbres, que la cour administrative d'appel aurait entaché son arrêt de dénaturation en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction que la société aurait eu connaissance, à la date d'acquisition de sa propriété, des risques auxquels elle était exposée à raison du développement de rejets et drageons de faux acacias sur son terrain en provenance des souches persistant après l'abattage.

5. En deuxième lieu, en se fondant, pour écarter le moyen tiré de l'existence d'une faute de la société des Cèdres de nature à exonérer la commune de sa responsabilité, sur ce qu'il ne résultait pas de l'instruction que cette société aurait été défaillante dans l'entretien de son mur et de son jardin, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine non entachée de dénaturation.

6. En troisième lieu, en déduisant de l'ensemble de ces éléments que la commune devait être déclarée entièrement responsable du dommage, qu'elle a regardé comme revêtant un caractère grave et spécial, causé à la propriété de la société des Cèdres, la cour administrative d'appel n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, entaché son arrêt d'erreur de droit. »

**Document n° 25 : CE, 27 mars 2019, M. et Mme R., n° 426472**

**« REND L'AVIS SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice

administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

2. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées.

3. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision. ».

**Document n° 26 : CE, 10 avril 2019, compagnie nationale du Rhône, n° 411961**

« (...) 2. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel. (...) »

**Document n° 27 : CE, 17 juin 2019, centre hospitalier de Vichy, n° 413097**

Sur la recevabilité du recours indemnitaire présenté par Mme Pommay :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». L'article L. 1142-7 du code de la santé publique prévoit qu'une personne qui s'estime victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins peut saisir la commission de conciliation et d'indemnisation et que cette saisine interrompt le délai de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure engagée devant la commission. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur en instituant cette procédure, la notification de la décision par laquelle un établissement public de santé rejette la réclamation d'un patient tendant à l'indemnisation d'un dommage doit indiquer non seulement que le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de deux mois mais aussi que ce délai est interrompu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation. Si elle ne comporte pas cette double indication, la notification ne fait pas

courir le délai imparti à l'intéressé pour présenter un recours indemnitaire devant le juge administratif.

3. Il résulte, par ailleurs, du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la décision notifiée à Mme Pommay le 7 mai 2010 et rejetant sa réclamation préalable ne mentionnait pas que le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif serait interrompu en cas de saisine, dans ce délai, de la commission de conciliation et d'indemnisation. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, d'une part, que la cour administrative d'appel en a déduit à bon droit que le délai du recours contentieux n'était pas opposable à Mme Pommay et, d'autre part, qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en écartant la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier de Vichy, tirée de ce que le recours indemnitaire n'avait pas été présenté dans un délai raisonnable à compter de la notification de la décision.

**Document n° 28 : CE, 6 décembre 2019, syndicat des copropriétaires de Monte Carlo Hill, n° 417167**

Sur le cadre juridique applicable et l'office du juge de la réparation :

2. Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une

indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

3. Pour la mise en œuvre des pouvoirs décrits ci-dessus, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions définies au point précédent, alors même que le requérant demanderait l'annulation du refus de la personne publique de mettre fin au dommage, assortie de conclusions aux fins d'injonction à prendre de telles mesures. Dans ce cas, il doit regarder ce refus de la personne publique comme ayant pour seul effet de lier le contentieux.

**Document n° 29 : CE, 19 février 2021, Mme A, n° 439366**

« REND L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

2. La décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur, quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question.

3. Par suite, la victime est recevable à demander au juge administratif, dans les deux mois suivant la notification de la décision ayant rejeté sa réclamation, la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage ayant résulté de ce fait générateur, y compris en invoquant des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation.

4. En revanche, si une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable. Il en va ainsi alors même que ce recours indemnitaire indiquerait pour la première fois les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages, ou invoquerait d'autres chefs de préjudice, ou aurait été précédé d'une nouvelle décision administrative de rejet à la suite d'une nouvelle réclamation portant sur les conséquences de ce même fait générateur. ».

**Document n° 30 : CE, 12 avril 2022, Société la closerie, n° 458176**

« REND L'AVIS SUIVANT :

1. La personne qui subit un préjudice direct et certain du fait du comportement fautif d'une personne publique peut former devant le juge administratif une action en responsabilité tendant à ce que cette personne publique soit condamnée à l'indemniser des conséquences dommageables de ce comportement.

2. Elle peut également, lorsqu'elle établit la persistance du comportement fautif de la personne publique responsable et du préjudice qu'elle lui causé, assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets. De telles conclusions à fin d'injonction ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires.

3. De la même façon, le juge administratif ne peut être saisi, dans le cadre d'une action en responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics, de conclusions tendant à ce qu'il enjoigne à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin au dommage ou à en pallier les effets, qu'en complément de conclusions indemnitaires. ».

